



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/241
10 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent vingt et unième session
Genève, 2-6 février 2009

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA
CENT VINGT ET UNIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 février 2009 à 15 heures^{1,2}

¹ Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: + 41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Les cotes des documents établis pour la présente session sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+ 41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée devraient

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Lundi 2 février 2009, 15 heures

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
 - a) État de la Convention;
 - b) Nouvelle annexe 8 relative au transport routier;
 - c) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire.
6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
7. Transit ferroviaire.

Mardi 3 février 2009, 10 heures

8. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956):
 - a) État des Conventions;
 - b) Application des Conventions.
9. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;

obtenir une plaquette d'identité auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté qui se trouve au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 73263). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

- b) Révision de la Convention:
 - i) Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - iii) Propositions d'amendement à la Convention.

Mercredi 4 février 2009, 10 heures

- c) Application de la Convention:
 - i) Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (IRU);
 - ii) Règlement des demandes de paiement;
 - iii) Examen de l'annexe 10 de la Convention;
 - iv) Application de l'article 38;
 - v) Manuel TIR;
 - vi) Autres questions.

- 10. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
- 11. Programme de travail pour la période 2009-2013.
- 12. Questions diverses:
 - a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.

Jeudi 5 février 2009

Comité de gestion TIR.

Vendredi 6 février 2009, 10 heures

- 13. Adoption du rapport.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.30/241

1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/241).

Point 2 Élection du Bureau

2. Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail devrait élire pour ses sessions de 2009 un président et, éventuellement, un vice-président.

Point 3 Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

3. Le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note des résultats des sessions du Comité des transports intérieurs (CTI), des organes subsidiaires de celui-ci et d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent. Il sera notamment informé des diverses initiatives qui ont été prises pour faciliter les transports et le commerce dans le cadre des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Point 4 Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/1

4. Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG TAXUD), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales portant sur des questions qui l'intéressent. En particulier, il sera informé des activités de l'OMD concernant la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972.

5. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa session précédente, il avait pris note d'une étude menée par la Chambre de commerce des États-Unis d'Amérique qui évalue les divers accords internationaux visant à mettre en œuvre le Cadre de normes établi par l'OMD (SAFE) (ECE/TRANS/WP.30/2009/1). D'après cette étude, la Convention TIR semblait être l'instrument juridique le mieux à même de faciliter la mise en œuvre du Cadre de normes SAFE. Le Groupe de travail n'a pas pu évaluer l'étude en question, mais il a tout de même décidé de continuer l'examen de cette question lors d'une prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 7 à 10). En outre, le Groupe de travail est invité à réfléchir aux nouveaux éléments de sécurité qui, le cas échéant, pourraient être incorporés dans les instruments juridiques relevant de sa compétence.

6. Comme le Groupe de travail les y a invitées à sa cent dix-septième session (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 12), les Parties contractantes souhaiteront peut-être lui communiquer, au titre de ce point de l'ordre du jour, des renseignements sur les expériences menées aux niveaux national, bilatéral ou régional dans le domaine du traitement informatique des carnets TIR, y compris l'échange électronique de données.

Point 5 Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

a) État de la Convention

7. Le Groupe de travail se souviendra sans doute que la République démocratique populaire lao est devenue Partie contractante à la Convention sur l'harmonisation le 29 décembre 2008 (Notification dépositaire C.N.718.2008.TREATIES-2).

b) Nouvelle annexe 8 relative au transport routier

8. À sa session précédente, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par la lenteur avec laquelle la nouvelle annexe était appliquée et a invité toutes les Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation à introduire l'annexe 8 dans leur législation nationale sans délai, par exemple en la publiant officiellement, et d'en informer le secrétariat. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état de l'application de l'annexe 8 au niveau national.

9. Le Groupe de travail a également pris note de questions particulières relatives à l'utilisation du certificat international de pesée de véhicule (CIPV), notamment à propos de la procédure d'agrément et de la publication d'une liste des stations de pesage agréées, ainsi qu'à la mise en place d'un mécanisme de surveillance fiable pour suivre l'application de l'annexe 8. Afin que ces questions et les questions connexes puissent être examinées, le Groupe de travail a chargé le secrétariat, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, de convoquer la neuvième session du Comité de gestion (AC.3) dans le courant de 2009, si possible à l'occasion de l'une de ses propres sessions (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 12 à 15). Pour faciliter l'examen de ces questions par l'AC.3, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un premier échange de vues sur la mise en œuvre des dispositions techniques de la nouvelle annexe.

c) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/2

10. À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note du document n° 12 (2008), soumis conjointement par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), qui contient des propositions de consensus en vue de l'introduction d'une nouvelle annexe dans la Convention (annexe 9). Le Groupe de travail a été informé que ces propositions devaient être modifiées pour tenir compte de quelques observations en suspens formulées par la Communauté européenne, de telle sorte que la version finale puisse être soumise à sa présente session. Tout en reconnaissant parfaitement les efforts concertés faits par l'OSJD, l'OTIF et la Communauté européenne, le Groupe de travail a souligné l'importance de la coordination entre les autorités nationales concernées et a prié les Parties contractantes d'achever leurs consultations avant sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 17). Dans ce contexte, le WP.30 souhaitera peut-être examiner quant au fond le document ECE/TRANS/WP.30/2009/2, qui renferme le projet final arrêté par l'OSJD, l'OTIF et la Communauté européenne, en vue de son éventuelle adoption et présentation à la prochaine session de l'AC.3.

Point 6 Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/7; ECE/TRANS/WP.30/2007/12/Rev.1; ECE/TRANS/WP.30/2007/12; document informel n° 2 (2008); ECE/TRANS/WP.30/236; ECE/TRANS/WP.30/238

11. Le Groupe de travail se souviendra sans doute que, ainsi qu'il en avait fait la demande à la cent dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/238, par 14), le secrétariat allait inviter le Comité des transports intérieurs à sa session de février 2009 à obtenir confirmation des Parties contractantes à la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée qu'ils envisageraient d'examiner favorablement les propositions visant à rendre possible une modification de la Convention actuelle, une fois que davantage de pays y auraient adhéré (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 18).

Point 7 Transit ferroviaire. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS

12. À sa session précédente, le Groupe de travail a noté qu'en décembre 2007, l'Ukraine avait signé (sous réserve de ratification) la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (Notification dépositaire CN.1193.2007.TREATIES-3). Il a encouragé les autres pays du SMGS à accélérer leurs procédures nationales d'adhésion à la Convention susmentionnée (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 21). Il souhaitera sans doute être informé de tout progrès accompli à cet égard.

Point 8 Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Documents: ECE/TRANS/107; ECE/TRANS/107/Rev.1 (russe seulement); ECE/TRANS/108;

a) État des Conventions

13. Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).

b) Application des Conventions

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/3

14. À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note du fait que l'AIT/FIA avait achevé l'examen des diverses questions relatives à l'application des deux Conventions et se mettrait en rapport avec le secrétariat en vue d'établir en commun des propositions d'observations et de pratiques optimales en vue de la bonne application de ces instruments juridiques (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 20). Dans ce contexte, il souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2009/3, présenté par l'AIT/FIA en collaboration avec le secrétariat.

Point 9 Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend. 1 à 27; Manuel TIR 2007³

a) État de la Convention

15. Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. Il se souviendra peut-être en particulier que les amendements qui ont été apportés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8, ainsi que les nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 qui ont été ajoutées à l'annexe 6 de la Convention, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales

16. Le Groupe de travail se rappellera peut-être qu'à sa cent dix-huitième session, il avait invité les Parties contractantes à porter à la connaissance du secrétariat toute information relative à la mise en œuvre, sur leur territoire, des derniers amendements à la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 19). Il souhaitera sans doute être informé par le secrétariat ou les Parties contractantes de tout fait nouveau se rapportant à cette question.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5; ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1; ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.2

Utilisation des nouvelles technologies

17. Le Groupe de travail souhaitera peut-être approuver le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5, qui contient le rapport succinct de la quinzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'était tenue à Genève les 16 et 17 octobre 2008.

18. Le Groupe de travail se souviendra sans doute des débats auxquels ont donné lieu les documents ECE/TRANS/WP.30/2008/8 et Rev.1, qui donnent des précisions supplémentaires sur la façon dont la déclaration en douane doit être soumise, telle qu'elle est décrite au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 25). Il souhaitera sans doute reprendre l'examen de cette question sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.2, qui tient compte des observations et des recommandations que le GE.1 a formulées au cours de sa quinzième session.

iii) Propositions d'amendement à la Convention

³ <<http://tir.unece.org>>.

Documents: **ECE/TRANS/WP.30/2009/4**; **ECE/TRANS/WP.30/2009/5**;
ECE/TRANS/WP.30/2008/9; ECE/TRANS/WP.30/2008/10/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.30/2008/11; ECE/TRANS/WP.30/2008/12;
ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1 et /Rev.2; ECE/TRANS/WP.30/2008/14/Rev.1

19. À sa session précédente, le Groupe de travail a approuvé un commentaire à l'article 23, qui fait valoir que les autorités douanières ne devraient imposer une escorte que sur la base d'une évaluation du risque. Il a également noté que le commentaire à la note explicative 0.8.3 «Droits et taxes en cause» devrait aussi être modifié et a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/240, par.26 et 27).

20. Le Groupe de travail est revenu à la question du libellé du paragraphe 4 de l'article 11 (nouveau), concernant la contestation d'une demande de paiement par l'association garante (ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1 et 2). La délégation russe a proposé que, outre la procédure d'appel conformément au droit national, l'association garante devrait avoir la possibilité d'envoyer aux autorités compétentes «un refus motivé à la demande de paiement». Après avoir fait valoir qu'un «refus motivé» n'avait apparemment aucune valeur en droit, le Groupe de travail n'a pas pu souscrire à cette proposition. La Fédération de Russie a été priée de revoir sa proposition avant la prochaine session. En attendant, elle a demandé que sa proposition relative à l'article 11.4 soit maintenue entre crochets.

21. En ce qui concerne les autres propositions en suspens (ECE/TRANS/WP.30/2008/11), le Groupe de travail a décidé: i) d'accepter l'introduction d'une nouvelle note explicative (0.28-2) conformément à la proposition de la TIRExB; ii) de rejeter les propositions d'amendement à l'annexe 8; et iii) de reprendre l'examen des propositions d'amendement de l'annexe 9 (partie I et partie III) à sa prochaine session, en se fondant sur un document distinct que doit établir le secrétariat. Enfin, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre au WP.30 et à l'AC.2, à leurs sessions de février 2009, un document regroupant toutes les propositions d'amendement entérinées jusqu'à présent. Afin d'aligner les versions dans les trois langues, les délégations francophones et russophones ont été priées d'examiner les propositions d'amendement et de faire parvenir leurs observations au secrétariat dès que possible (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 29 et 30).

22. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Groupe de travail est invité:

- À examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4, établi par le secrétariat, qui contient le libellé exact des propositions d'amendement de nature juridique entérinées jusqu'à présent (annexe 1), dans le bon format, ainsi que les propositions d'amendement non juridiques appelant des observations (annexe 2). Si le Groupe de travail approuve ce document, il sera examiné par le Comité de gestion TIR à sa session de février 2009;
- À examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5, qui contient les principales propositions d'amendement à l'annexe 9 (partie I et nouvelle partie III).

c) Application de la Convention

i) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

23. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle.

ii) Règlement des demandes de paiement

24. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iii) Examen de l'annexe 10 de la Convention

25. À sa session précédente, le Groupe de travail a noté que le secrétariat et l'IRU avaient soumis un document commun à la TIRExB, lequel contenait une première évaluation de l'application de l'annexe 10 au niveau national, ainsi que des considérations sur la façon d'améliorer son fonctionnement. Il s'est félicité de l'initiative prise par la TIRExB de proposer un exemple de pratiques optimales, fondées sur l'expérience d'un ou plusieurs pays, où l'annexe 10 est parfaitement appliquée, et attendait avec impatience de continuer à être informé de l'évolution de cette question à ses prochaines sessions (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 33). Conformément à cette demande, le Groupe de travail sera informé des activités de la TIRExB en la matière.

iv) Application de l'article 38

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/6

26. À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note du document n° 13 (2008) soumis par le Gouvernement de la Turquie, qui propose deux projets de note explicative à l'article 38. Il a estimé que les propositions de la Turquie méritaient d'être examinées plus avant et a prié le secrétariat de les faire publier sous une cote officielle aux fins d'examen à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 35). Conformément à cette demande, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/2009/6.

v) Manuel TIR

Document: Manuel TIR 2007⁴

27. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail et le Comité de gestion. La version 2007 du Manuel est disponible en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, à la fois sur support papier, sur CD-ROM et sous forme électronique pour téléchargement à partir du site Web TIR de la CEE. Des exemplaires en version imprimée et sur CD-ROM peuvent être obtenus auprès du secrétariat. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également prendre note du fait que le secrétariat projette de publier en 2009 une édition révisée du Manuel.

⁴ <<http://tir.unece.org>>.

vi) Autres questions

28. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

Point 10 Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers

29. Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous dispositifs ou systèmes spéciaux employés aux fins d'une utilisation frauduleuse du régime TIR. À ses précédentes sessions, le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence et de son mandat, pour empêcher qu'ils se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Point 11 Programme de travail pour la période 2009-2013

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/7

30. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et, le cas échéant, modifier son programme de travail pour la période 2009-2013, sur la base du projet figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/7.

Point 12 Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

31. Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions.

32. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour organiser la cent vingt-deuxième session pendant la semaine du 15 au 19 juin 2009, et la cent vingt-troisième session pendant la semaine du 28 septembre au 2 octobre 2009.

b) Restrictions à la distribution des documents

33. Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

Point 13 Adoption du rapport

34. Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa cent vingt et unième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail pendant la session.